



NATIONS UNIES



HUITIÈME CONGRÈS
DES NATIONS UNIES
POUR LA PRÉVENTION DU CRIME
ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

La Havane (Cuba), 27 août—7 septembre 1990

Distr. GÉNÉRALE

A/CONF.144/19

30 mai 1990

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

Point 7 de l'ordre du jour provisoire*

NORMES ET PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DU CRIME ET DE JUSTICE PÉNALE :
APPLICATION ET PRIORITÉS EN VUE DE LA DÉFINITION
DE NOUVELLES NORMES

Application des principes fondamentaux relatifs à l'indépendance
de la magistrature

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi conformément aux recommandations formulées par le Conseil économique et social dans la section V de sa résolution 1986/10, qu'a accueillies avec satisfaction l'Assemblée générale dans sa résolution 41/149. Y sont résumées et analysées les réponses apportées par un certain nombre d'États Membres à un questionnaire sur l'application des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés par le septième Congrès et respectivement fait siens et accueillis avec satisfaction par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 et 40/146. Y sont examinés en particulier tout particulièrement à la diffusion des Principes fondamentaux, les problèmes rencontrés dans leur application, les qualifications et le statut des magistrats et diverses propositions relatives à l'application future des Principes fondamentaux, notamment au rôle que peut jouer l'Organisation des Nations Unies en la matière. Y figure enfin des informations émanant des instituts des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif.

* A/CONF.144/1.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 4	3
<u>Chapitre</u>		
I. LES ACTIVITES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	5 - 10	4
A. Programme de prévention de la criminalité et de justice pénale	5 - 6	4
B. Programme des droits de l'homme	7 - 9	5
C. Instituts des Nations Unies	10	5
II. INFORMATIONS COMMUNIQUEES PAR LES PAYS	11 - 48	6
A. Application des principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature	11 - 17	6
B. Qualifications et statut des magistrats	18 - 40	7
C. Application des Principes fondamentaux	41 - 48	12
III. INFORMATION PROVENANT D'AUTRES SOURCES	49 - 68	14
A. Commission des droits de l'homme	49 - 50	14
B. Organisations intergouvernementales régionales	51 - 52	14
C. Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social	53 - 68	15
IV. CONCLUSIONS	69 - 73	19
Notes		20

INTRODUCTION

1. En 1985, le septième Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature*. Le Congrès a recommandé l'adoption et l'application de ces principes à l'échelon national, régional et international et a demandé au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'examiner, à titre de priorité, les moyens d'assurer cette application. Le Secrétaire général a été prié de prendre les mesures qui convenaient pour assurer la plus large diffusion possible des Principes.

2. Dans sa résolution 40/32, l'Assemblée générale a fait siennes toutes les résolutions adoptées par le septième Congrès et, dans sa résolution 40/146, elle a accueilli avec satisfaction les Principes fondamentaux et invité les gouvernements à les respecter et à en tenir compte dans le cadre de leurs législations et pratiques nationales.

3. Sur la recommandation du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, le Conseil économique et social a, dans la section V de sa résolution 1986/10, invité les Etats Membres à informer le Secrétaire général tous les cinq ans, à compter de 1988, des progrès réalisés dans l'application des Principes fondamentaux. Il a en outre prié le Secrétaire général de s'intéresser tout particulièrement à leur diffusion et à leur incorporation dans les législations nationales, aux problèmes posés par leur application au niveau national et à l'assistance, sous toutes ses formes, que pourrait être appelée à fournir la communauté internationale. Le Secrétaire général a été prié de faire rapport sur ces questions au huitième Congrès. Dans sa résolution 41/149, l'Assemblée générale a accueilli ces recommandations avec satisfaction.

4. En conséquence, le Secrétaire général a, le 31 décembre 1987, adressé une note verbale et un questionnaire aux Etats Membres. Le Secrétariat a en outre demandé aux instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de lui communiquer des informations. Au 20 avril 1990,

* Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.86.IV.1), chap. I, sect. D.

72 Etats*, soit moins de la moitié de l'ensemble des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, avaient répondu au questionnaire. Le présent rapport repose exclusivement sur les renseignements ainsi communiqués au Secrétariat.

I. LES ACTIVITES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A. Programme de prévention de la criminalité et de justice pénale

5. Afin d'aider l'ONU dans son travail et de faciliter l'application des Principes fondamentaux, la province de Basse-Autriche et la ville de Baden ont organisé, sous les auspices de l'ONU et en coopération avec l'Alliance des ONG pour la prévention du crime et la justice criminelle (Vienne), une réunion internationale d'experts sur l'Organisation des Nations Unies et l'application de la loi, qui s'est tenue du 16 au 19 novembre 1987 à Baden, près de Vienne. Les experts ont formulé notamment des propositions en vue de l'élaboration du projet de règles pour l'application effective des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, projet qui a été remanié lors de la réunion préparatoire interrégionale du huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants consacrée au cinquième sujet, puis soumis au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa dixième session en 1988 (E/AC.57/1988/4). Sur la recommandation du Comité, le Conseil économique et social a adopté ces règles par sa résolution 1989/60, qu'a fait siennes l'Assemblée générale dans sa résolution 44/162. Elles figurent en annexe à la résolution 1989/60 du Conseil économique et social.

* Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bolivie, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Finlande, France, Gabon, Honduras, Hongrie, Iraq, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lesotho, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Singapour, Suède, Suisse, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie. Les instituts des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales ci-après ont eux-aussi communiqué des informations au Secrétariat : Institut régional africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, Institut latino-américain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Conseil de l'Europe, Organisation de l'unité africaine, Association africaine du barreau, Union internationale des magistrats et Commission internationale de juristes.

6. Les Etats Membres, le Secrétaire général, les instituts régionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, y sont priés de concourir à l'application des Principes fondamentaux. Les Etats, en particulier, sont invités à les incorporer à leur système judiciaire et à veiller à leur application en assurant leur diffusion (tant auprès du public que des organes judiciaires), en informant les magistrats de leur contenu, en organisant des séminaires sur le rôle de la justice et en dotant la justice de ressources suffisantes. Quant à l'Organisation des Nations Unies, on lui a confié les responsabilités suivantes : diffusion des Principes, collecte d'informations, assistance technique aux pays intéressés et établissement de rapports quinquennaux sur l'application des Principes.

B. Programme des droits de l'homme

7. Dans sa résolution 1989/32 1/ sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats, la Commission des droits de l'homme s'est notamment félicitée de la coopération étroite qui s'était établie entre le Centre pour les droits de l'homme et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de l'Office des Nations Unies à Vienne, et a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour renforcer cette coopération. Les gouvernements ont été invités à tenir compte des principes énoncés dans le projet de déclaration sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats (E/CN.4/Sub.2/1988/20/Add.1 et Add.1/Corr.1), élaboré par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et son rapporteur spécial, M. L.M. Singhvi (Inde).

8. Par la suite, la Commission des droits de l'homme s'est, dans sa résolution 1990/33 2/, notamment félicitée de l'étroite coopération établie entre le Centre pour les droits de l'homme et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires. La Commission a par ailleurs fait sienne la résolution 1989/22 de la Sous-Commission (E/CN.4/1990/2, chap. II, sect. A), dans laquelle cette dernière invitait l'un de ses membres, M. Louis Joinet (France) à établir un document de travail sur les moyens de contrôle par lesquels la Sous-Commission pourrait contribuer à garantir le respect de l'indépendance judiciaire et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession.

9. L'Organisation des Nations Unies a, dans le cadre de son programme des droits de l'homme, conseillé les autorités colombiennes et renforcé ainsi la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et de la justice. Un programme de formation complémentaire a été organisé à Rome en septembre 1989, en coopération avec l'Italie, le Centre pour les droits de l'homme et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.

C. Instituts des Nations Unies

10. En 1987, l'Office des Nations Unies à Vienne, en coopération avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (Rome), a entamé des travaux préliminaires sur les règles pour l'application effective des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature. L'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient organise

régulièrement des séminaires ou des programmes de formation internationaux destinés aux praticiens de la justice, de tous niveaux administratifs. L'Institut latino-américain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants s'est appuyé sur les Principes fondamentaux lors de la première réunion des présidents des Cours suprêmes d'Amérique latine, qui s'est tenue en décembre 1988. Les Principes fondamentaux avaient déjà été diffusés par l'Institut latino-américain en 1987 et en 1988 et continueront de l'être dans le cadre de ses activités futures. L'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, a présenté les Principes fondamentaux et leurs règles d'application à un groupe de travail chargé par le Ministre finlandais de la justice de préparer la participation finlandaise au huitième Congrès. Suite à la création de l'Institut régional africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, les Etats africains ont été invités à faire connaître leurs critères et leurs priorités touchant la prévention de la criminalité et la justice pénale, en particulier en ce qui concerne l'indépendance du système judiciaire, critères et priorités dont il sera tenu compte dans le futur programme de travail de l'Institut.

II. INFORMATIONS COMMUNIQUEES PAR LES PAYS

A. Application des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature

1. Législation ou pratique nationales

11. Les pays ont, pour la plupart, indiqué dans leur réponse que les dispositions des Principes fondamentaux figuraient déjà dans leur Constitution ou leurs lois. Ainsi, au Brésil, le pouvoir judiciaire était indépendant depuis l'entrée en vigueur de la première Constitution en 1924. L'un des principaux objectifs qu'énonce la Constitution de l'Argentine est le "renforcement de la justice". L'Autriche a indiqué que les Principes fondamentaux étaient l'un des piliers de son système judiciaire. Bien que la Nouvelle-Zélande ne fût pas dotée d'une Constitution écrite, certains des Principes fondamentaux y étaient appliqués en pratique et une loi leur donnant corps y avait été proposée.

2. Diffusion des Principes fondamentaux

12. Les gouvernements ayant répondu au questionnaire ont pour la plupart indiqué que les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature avaient été publiés dans les principales langues de leur pays. D'autres pays, comme l'Algérie, l'Autriche, la Belgique, la Finlande, la Jamaïque et le Nicaragua, ont indiqué qu'ils avaient l'intention de les publier.

13. Divers pays, comme la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Cameroun, Cuba, les Emirats arabes unis, le Gabon, le Koweït, le Maroc, le Nigéria, la Tchécoslovaquie, la République socialiste soviétique de Biélorussie, Singapour et le Venezuela, ont indiqué que les Principes avaient été diffusés dans leurs langues auprès des magistrats, des avocats et des administrations, ainsi qu'auprès du public. Dans la plupart des autres pays, les Principes n'avaient fait l'objet d'aucune diffusion. Les méthodes de diffusion utilisées étaient diverses et les Principes avaient été portés à la connaissance des magistrats, des avocats et des administrateurs par des voies non gouvernementales telles que les unions d'avocats et de magistrats et les réseaux informels.

3. Séminaires et programmes de formation nationaux

14. Plusieurs pays ont indiqué qu'ils avaient évoqué les Principes fondamentaux dans des séminaires et stages de formation aux niveaux professionnel et paraprofessionnel; on citera la Bulgarie, la Colombie, l'Equateur, le Nigéria, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie et la Yougoslavie. Le Canada a précisé que les Principes avaient été communiqués à l'Association canadienne des professeurs de droit, qui devait en informer ses membres, ainsi qu'aux membres du Conseil judiciaire canadien et du barreau canadien. La Belgique a indiqué que les Principes fondamentaux étaient traités dans divers cours de droit constitutionnel, de droit pénal et de procédure pénale. L'Australie a indiqué que l'évocation des Principes fondamentaux lors de séminaires et cours relevait de chaque établissement d'enseignement. Enfin, la Bulgarie, la Colombie, l'Equateur, la République socialiste soviétique de Biélorussie et la Yougoslavie ont indiqué qu'ils avaient évoqué les Principes lors de divers séminaires, cours ou réunions.

4. Difficultés rencontrées*

15. Selon les quelques pays ayant communiqué des renseignements sur ce point, les principales difficultés rencontrées dans l'application des Principes fondamentaux résultaient de l'insuffisance des ressources budgétaires. Dans de nombreux pays, les crises financières et économiques aggravaient encore les difficultés budgétaires. Aussi y privilégiait-on d'autres questions apparemment plus urgentes, au détriment de l'application des Principes fondamentaux. Le Honduras a indiqué que le budget annuel de la justice n'était même pas suffisant pour couvrir les besoins les plus élémentaires du système judiciaire. Plusieurs pays ayant fait état de difficultés budgétaires, ont en outre indiqué que leurs magistrats étaient sous-payés et surchargés de travail.

16. La Belgique a indiqué que les problèmes linguistiques rendaient difficile l'application des Principes fondamentaux, même si les pouvoirs publics s'efforçaient d'y porter remède. On a fait état aussi du non-respect du droit à un tribunal impartial, qui était source de difficultés.

17. Plusieurs pays ont avancé diverses solutions propres à éliminer les divers obstacles rencontrés. Pour l'Equateur, une augmentation des ressources permettrait de régler en partie certains problèmes et, pour l'Uruguay, les Principes fondamentaux ne pourraient être réellement appliqués que lorsque l'on garantirait l'indépendance financière des magistrats. La Chine a proposé diverses mesures concrètes, dont la généralisation de l'enseignement de notions juridiques, le renforcement des mécanismes juridiques et diverses réformes institutionnelles.

B. Qualifications et statut des magistrats

1. Recrutement

18. La majorité des pays ont indiqué dans leurs réponses que les magistrats étaient, dans leur système juridique, nommés et non élus, mais certains pays ont indiqué que les deux systèmes coexistaient. Ainsi, en Suisse, le mode de recrutement était fixé par la loi de chaque canton et varie donc dans le pays. Les pays ci-après ont signalé que leurs magistrats étaient nommés :

* Voir aussi la section III, par. 50 et 54 à 69.

Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Brunéï Darussalam, Cameroun, Canada, Finlande, France, Gabon, Honduras, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Lesotho, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni, Sainte-Lucie, Singapour, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Tuvalu et Uruguay.

19. Les juges étaient élus en Chine, à Cuba, en République démocratique allemande, en Tchécoslovaquie, en RSS de Biélorussie, en RSS d'Ukraine, en Union des Républiques socialistes soviétiques et en Yougoslavie. Les juges y étaient choisis, selon diverses modalités, soit directement, soit indirectement par les citoyens. Ainsi, il existait en RSS de Biélorussie quatre modes d'élection différents : premièrement, les assesseurs non professionnels étaient désignés par des assemblées de citoyens; deuxièmement, les juges de district étaient élus par scrutin secret direct lors d'élections générales; troisièmement, les juges territoriaux et régionaux étaient élus par les conseils locaux de représentants du peuple, et quatrièmement, les juges de la Cour suprême étaient élus par le Soviet suprême. En Yougoslavie, les magistrats étaient élus par l'assemblée municipale, provinciale ou fédérale correspondante à leur fonction.

20. Lorsque le recrutement se fait par nomination, cette nomination incombe soit à l'exécutif, soit à un organe judiciaire. Dans certains pays, comme l'Autriche, le Japon, la République-Unie de Tanzanie et la Suède, le pouvoir exécutif choisissait les magistrats sur une liste d'aptitude établie soit par un organe judiciaire, soit par une autorité indépendante. Dans d'autres pays, comme Singapour et la Tunisie, la sélection devait être opérée en consultation avec le ministère de la justice ou le magistrat le plus élevé dans la hiérarchie judiciaire, ou les deux. Dans plusieurs pays (Algérie, Argentine, Australie, Koweït, Malte, Nigéria, République de Corée et Tuvalu), les nominations effectuées par le pouvoir exécutif devaient être approuvées par l'Assemblée législative ou par un organe judiciaire, Cour suprême ou Commission créée expressément à cette fin. En Finlande, au Honduras, en Italie, au Portugal et en Uruguay, la nomination des magistrats était du ressort exclusif de la justice. Dans certains cas, toutefois, il y avait des exceptions pour les magistrats de la Cour suprême. En outre, dans de nombreux pays, les nominations dans le corps des magistrats se faisaient sur concours.

2. Qualifications

21. Les critères généraux régissant l'accès à la magistrature étaient, d'une manière générale, très proches dans tous les pays ayant répondu au questionnaire. On constatait des différences de détail, mais la plupart des pays ont indiqué que pour pouvoir accéder à la magistrature, les candidats devaient être titulaires d'un diplôme de droit, ou d'un diplôme équivalent, et avoir une expérience minimum en tant qu'avocat. Le nombre minimum d'années d'expérience variait en fonction du niveau du poste auquel on était candidat. Dans de nombreux pays tels que l'Allemagne, République fédérale d', la Colombie, la Côte d'Ivoire, l'Espagne, la France, le Honduras, l'Italie, le Luxembourg, Madagascar, la Pologne, la Tchécoslovaquie, les postulants devaient passer un concours. Certains pays, comme l'Allemagne, République fédérale d', le Luxembourg, la RSS de Biélorussie, la Thaïlande et l'Uruguay, exigeaient des candidats qu'ils aient suivi une formation. Un certain nombre de pays, comme le Honduras, la Hongrie, Israël, le Koweït, le Niger, le Portugal et la Turquie, ont indiqué que pour pouvoir accéder à la magistrature, il fallait être citoyen du pays. En Norvège, la loi disposait que les candidats devaient être solvables pour pouvoir être nommés dans la magistrature.

22. Les critères d'accès à la magistrature avaient tendance à varier en fonction du niveau du poste visé. Ainsi, aux Bahamas, à Malte et au Nigéria, plus le poste était élevé, plus l'expérience requise devait être longue. En Israël et à Sainte-Lucie, les magistrats devaient acquérir de l'expérience dans une juridiction du premier degré avant de pouvoir siéger dans une juridiction du deuxième degré. La Norvège déterminait le niveau de nomination des candidats en fonction de leur rang de sortie de l'université.

23. Certains pays ont cité d'autres conditions préalables. En URSS, il fallait être âgé d'au moins 25 ans pour pouvoir être candidat à un poste de magistrat. De la même manière, il fallait avoir au moins 25 ans pour pouvoir être élu juge ou assesseur non professionnel d'un tribunal populaire de district en RSS d'Ukraine. Ces conditions préalables, toutefois, ne s'appliquaient pas uniformément à tous les postes judiciaires d'un système donné. Ainsi, les normes les plus strictes s'appliquant aux juges professionnels en Tchécoslovaquie et en RSS de Biélorussie ne s'appliquaient pas aux juges non professionnels ou aux juges des tribunaux populaires.

3. Conditions d'exercice de la fonction de magistrat

a) Durée d'exercice de la fonction de magistrat

24. Les Etats ont, en majorité, indiqué que les conditions d'emploi des magistrats étaient, en règle générale, identiques à celles des autres fonctionnaires. Il ressort de leurs réponses que les nominations de magistrats relevaient de trois grandes catégories : pour une durée déterminée, à vie, ou jusqu'à l'âge de la retraite obligatoire. Dans la plupart des pays, c'est ce dernier type de nomination qui était le plus répandu. Certains pays ont fait état de systèmes combinant une nomination à durée déterminée et un âge de départ obligatoire.

25. Parmi les pays où les magistrats étaient nommés pour une durée déterminée, figuraient la Chine, la Colombie, Cuba, le Paraguay, la République de Corée, la République démocratique allemande, la Tchécoslovaquie, la RSS de Biélorussie, l'URSS et la Yougoslavie. Les juges étaient plus fréquemment en poste pour une durée déterminée que les juges nommés. Bien que leur mandat fût généralement d'une durée de quatre à cinq ans, cette durée pouvait varier, en fonction du pays et du niveau du poste. Ainsi, les assesseurs non professionnels de pays comme la RSS de Biélorussie et l'URSS étaient élus pour une durée de deux ans et demi alors que les juges professionnels restaient deux fois plus longtemps en poste. De la même manière, en Tchécoslovaquie, les juges non professionnels étaient élus pour quatre ans alors que leurs homologues professionnels étaient élus pour des périodes de dix ans. Au Paraguay, les magistrats pouvaient être réélus à l'issue de leur mandat de cinq ans. Les magistrats qui étaient en fonction pour une durée déterminée, qu'ils aient été élus ou nommés, pouvaient voir la durée totale de leur mandat modifiée par divers facteurs supplémentaires. Les juges coréens (nommés par le Président) pouvaient être nommés pour des périodes consécutives de dix ans. La période de nomination initiale pouvait en outre être écourtée. Ainsi, les magistrats de la République de Corée, de la République démocratique allemande, de la RSS de Biélorussie, par exemple, devaient abandonner leurs fonctions lorsqu'ils arrivaient à l'âge obligatoire de la retraite, même si leur mandat n'était pas venu à expiration.

26. Dans la plupart des pays ayant répondu au questionnaire, les magistrats étaient nommés à vie où jusqu'à l'âge obligatoire de la retraite, mais cela ne signifiait pas pour autant qu'ils étaient inamovibles. Selon la Constitution de l'Argentine, par exemple, les magistrats n'étaient pas nommés à vie, mais pour aussi longtemps que leur comportement professionnel satisfaisait à certains critères de bonne conduite. En règle générale, en cas de nomination à vie, la loi prévoyait un mécanisme de révocation en cas de faute professionnelle, voire non professionnelle.

27. Les pays ayant répondu au questionnaire ont, en majorité, indiqué que les magistrats n'exerçaient pas leurs fonctions au-delà de l'âge obligatoire de la retraite. L'âge de départ à la retraite le plus bas était de 60 ans pour les magistrats de Thaïlande et pour certains magistrats de la République de Corée. Le Canada, le Lesotho et le Royaume-Uni autorisaient les magistrats à rester en fonction jusqu'à l'âge de 75 ans, l'âge le plus élevé signalé. L'âge de départ à la retraite des juges suédois était fixé par une convention collective. Dans de nombreux pays, l'âge de la retraite dépendait du niveau de la fonction judiciaire remplie. Dans certaines circonstances particulières, des pays comme le Brunéi Darussalam, le Lesotho, le Maroc et Sainte-Lucie pouvaient reculer l'âge de la retraite d'un certain nombre d'années, afin de permettre aux magistrats de traiter les affaires dont ils avaient été saisis avant d'atteindre l'âge de la retraite. Même avant la retraite, le droit des magistrats d'être maintenus en fonction n'était pas absolu. Le droit national fixait généralement des critères de révocabilité allant de la révocation pour "inaptitude ou faute" (Nouvelle-Zélande), à la révocation pour "incapacité ou faute grave" (Nigéria), en passant par la révocation uniquement judiciaire (Norvège) et la révocation pour "incapacité manifeste" (Suède).

b) Rémunération

28. Les Etats ayant répondu au questionnaire ont indiqué, pour la plupart, que les magistrats étaient raisonnablement bien rémunérés. Un certain nombre de pays, comme l'Autriche, la Belgique, la Chine, le Danemark, la Hongrie, l'Italie, le Japon, le Koweït, le Luxembourg, Madagascar, le Nicaragua, le Niger, la Norvège, le Pakistan, le Portugal, la République de Corée, la République démocratique allemande, la Tchécoslovaquie, la République-Unie de Tanzanie, Tuvalu et l'Uruguay ont indiqué que la rémunération était identique, voire légèrement supérieure, à celle d'autres fonctionnaires ou cadres ayant un niveau d'instruction comparable. En sus leurs traitements, les magistrats de la République démocratique allemande touchaient une prime d'ancienneté. En République fédérale d'Allemagne et dans divers autres Etats, la rémunération était suffisante, mais la charge de travail avait augmenté ces dernières années en raison de l'augmentation du nombre des affaires et du tarissement du recrutement. En Suisse, où le traitement des magistrats dépendait des ressources financières de la Confédération cantonale des magistrats, les écarts de rémunération entre magistrats de ce pays pouvaient atteindre 100 %. Quelques pays, comme l'Equateur et le Portugal, ont fait état de traitements insuffisants et d'une charge de travail très lourde.

29. Dans plusieurs pays, les magistrats bénéficiaient de prestations complémentaires (indemnité pour véhicule; allocations voyages et vacances; logement, électricité, eau et gaz fournis à titre gratuit). Ainsi, les magistrats néo-zélandais avaient droit à une année de congé sabbatique tous les dix ans, après dix années de service, et pouvaient, grâce à un arrangement administratif, prendre un congé sabbatique de six mois après cinq années de service. En Tchécoslovaquie, les fonctions de juge populaire étaient

honoraires, l'Etat remboursant les frais. Les Etats ayant répondu au questionnaire ont en majorité indiqué que leurs magistrats bénéficiaient des prestations d'une caisse de retraite.

30. De nombreux Etats ont précisé que les traitements des magistrats étaient protégés par des dispositions constitutionnelles ou législatives. Le traitement d'un magistrat en Nouvelle-Zélande, par exemple, ne pouvait pas être réduit pendant tout le temps qu'il exerçait ses fonctions. En Turquie, les magistrats avaient droit à leur traitement, même si leur tribunal ou leur poste était supprimé.

31. Il ressortait des réponses reçues que les horaires de travail des magistrats étaient très divers. En Argentine, les juges de première instance devaient être dans leur bureau pendant les heures de travail des tribunaux alors que les magistrats de la Cour suprême et des cours d'appel n'avaient d'obligation de présence qu'aux séances et audiences. De la même manière, en République fédérale d'Allemagne, les juges ne devaient être présents au tribunal que lorsque l'exigeaient les séances, et autres occupations professionnelles. En Belgique, les juges n'avaient pas d'horaires de bureau fixes.

c) Responsabilité

32. Plusieurs pays ont communiqué des informations sur la responsabilité des juges et sur l'immunité judiciaire. Parmi les pays ayant fait état d'une certaine immunité des juges face aux poursuites civiles, figuraient le Pakistan, les Philippines et Singapour. A Singapour, la conduite des juges ne pouvait être examinée au Parlement que sur motion d'au moins un quart des députés. En Nouvelle-Zélande, les magistrats de la Cour suprême bénéficiaient d'une immunité totale, mais les juges de district qui outrepassaient leurs fonctions ou sortaient de leurs compétences pouvaient devoir verser des dommages et intérêts, mais ils étaient pleinement indemnisés par l'Etat.

33. Certains pays, comme l'Autriche, la France et la Suède, ont indiqué que les victimes d'erreurs judiciaires pouvaient se retourner contre l'Etat, et non contre les magistrats. En France et en Autriche, ces poursuites étaient le seul moyen de recours dont disposaient ces victimes car elles ne pouvaient pas engager des poursuites directes contre le magistrat. Les magistrats autrichiens ou français pouvaient toutefois, être tenus d'indemniser l'Etat pour des dommages et intérêts versés dont ils étaient tenus responsables. En pareil cas, les magistrats pouvaient bénéficier d'une protection supplémentaire face à la demande d'indemnisation de l'Etat. En Autriche, par exemple, la responsabilité des magistrats n'était engagée qu'en cas de faute grave ou intentionnelle.

34. A Cuba et en Suisse, les magistrats ne jouissaient pas d'une immunité les mettant à l'abri de poursuites civiles et au Honduras, les parties lésées pouvaient engager de telles poursuites devant la juridiction immédiatement supérieure.

35. Dans certains pays, les magistrats pouvaient bénéficier d'une protection limitée contre les poursuites pénales. En RSS de Biélorussie, en RSS d'Ukraine et en URSS, les juges ne pouvaient pas être poursuivis au pénal, arrêtés ou faire l'objet de sanctions administratives sans l'accord du Présidium du Soviet suprême; de même qu'au Koweït, toute sanction pénale prise contre un magistrat devait être entérinée par le Conseil supérieur de la magistrature.

d) Sécurité personnelle

36. Les Etats ayant répondu au questionnaire accordaient une grande importance à la sécurité physique des magistrats. Les magistrats en Algérie, aux Bahamas, en Belgique, au Brésil, en Italie, en Jamaïque, au Koweït, au Lesotho, au Luxembourg, au Maroc, en Tchécoslovaquie et au Royaume-Uni*, notamment, pouvaient faire appel aux services de la police ou des forces de sécurité de leurs pays. Si nécessaire, une protection était assurée 24 heures sur 24 aux magistrats en Italie et en Jamaïque. La Colombie avait pris des mesures particulières pour protéger les magistrats chargés d'affaires de trafic de drogue. Au Paraguay, le Service de sécurité faisait partie du système judiciaire. Au Gabon, les magistrats pouvaient être autorisés à porter une arme en cas de menace contre leur sécurité, mais le cas ne s'était pas encore présenté.

37. On pouvait en outre protéger les magistrats en assurant la sécurité des locaux où ils travaillaient. Plusieurs Palais de justice du Canada, dont le bâtiment abritant la Cour suprême, disposaient de portiques détecteurs de métal par lesquels tout le monde devait passer. En Suède, des contrôles de sécurité étaient pratiqués si la participation de magistrats à telle ou telle séance d'un tribunal leur faisait courir un risque.

38. Divers pays, dont l'Argentine, Cuba, la Finlande, le Honduras, Maurice, la Nouvelle-Zélande, la Pologne, la Suède, la Suisse et la Yougoslavie, ont indiqué que des mesures spéciales de sécurité n'étaient pas jugées nécessaires car les situations à risque étaient très rares. Toutefois, nombre de ces pays ont indiqué que des mesures spéciales seraient prises pour des affaires exceptionnelles telles que des procès contre des terroristes.

39. Dans la plupart des pays ayant répondu au questionnaire, les outrages, les menaces, pressions ou attaques visant des magistrats étaient passibles de sanctions. Le droit mexicain prévoyait des peines d'emprisonnement alourdies pour quiconque commettait une infraction dirigée contre des agents de l'Etat, y compris les magistrats, dans l'exercice de leur fonction. En Tunisie, les violences exercées contre des magistrats dans l'exercice de leur fonction étaient passibles de la peine de mort.

e) Révocation

40. La majorité des pays ont indiqué que les magistrats ne pouvaient être révoqués à l'expiration de leur mandat que pour incapacité à s'acquitter de leur fonction ou pour faute grave. En Norvège, l'insolvabilité intervenant après la nomination pouvait constituer un motif suffisant de révocation.

-C. Application des Principes fondamentaux

41. La plupart des Etats ayant répondu au questionnaire préconisaient une diffusion plus large des Principes fondamentaux, qui en faciliterait l'application. En Nouvelle-Zélande, on a jugé utile d'informer le public de l'intérêt que présentait l'application pratique des Principes fondamentaux.

42. Plusieurs pays ont proposé des méthodes visant à promouvoir l'application des Principes fondamentaux. Le Canada a proposé qu'ils soient diffusés par la presse à grand tirage et par les revues juridiques. Le Honduras a préconisé la création d'une école de la magistrature. De nombreux Etats ont en outre indiqué que grâce aux séminaires et conférences, on pouvait favoriser une meilleure assimilation des Principes fondamentaux.

* En Irlande du Nord, la sécurité des magistrats est assurée par des gardes du corps 24 heures sur 24.

1. Rôle de l'Organisation des Nations Unies

43. La majorité des Etats ayant répondu au questionnaire estimaient que l'Organisation des Nations Unies devait conserver son rôle central. L'Australie a proposé que l'ONU fasse régulièrement le point sur la mise en application des Principes fondamentaux. Le Honduras a indiqué que certains établissements, tels l'Institut latino-américain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ou la Cour de justice inter-américaine, avaient contribué à promouvoir une application plus concrète des Principes fondamentaux. Pour l'Argentine et l'Autriche, l'Organisation des Nations Unies devrait contribuer à la création d'un réseau international d'échange d'informations et de collaboration entre tribunaux.

44. En ce qui concerne le coopération technique, l'Algérie a indiqué qu'elle avait fait appel aux services du conseiller interrégional en matière de prévention du crime et de justice pénale. Le Paraguay a vanté les mérites de la coopération technique, qui permettait d'échanger des informations et de comparer les pratiques des différents pays. A Cuba, le Ministère de la justice avait fait appel aux services du conseiller interrégional et s'en félicitait. Le Maroc a proposé que l'Organisation des Nations Unies élabore et exécute des projets précis visant le système judiciaire et répondant aux besoins des pays intéressés.

45. La Chine s'est félicitée de la confrontation des expériences qui s'est opérée sur la base d'un mémorandum d'accord conclu en 1987 entre le Ministère chinois de la justice, le Département de la coopération technique de l'Organisation des Nations Unies, l'Office des Nations Unies à Vienne et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.

2. Séminaires et programmes de formation internationaux et régionaux

46. De nombreux pays, comme l'Algérie, la Chine, le Honduras, la Jamaïque, le Pérou et la Pologne, ont estimé que les séminaires, réunions d'experts et programmes de formation internationaux, ainsi que l'échange d'informations et d'idées étaient des moyens efficaces d'arriver à une application plus concrète au plan régional et international des Principes fondamentaux. La Turquie a noté que la mise en application des Principes fondamentaux pourrait aussi être réalisée à travers des arrangements bilatéraux et multilatéraux entre les nations - tels que des missions d'étude - administrés régionalement.

47. Le Canada a fait observer qu'il avait dans le passé apporté un soutien ferme aux séminaires nationaux et internationaux. La première Conférence mondiale sur l'indépendance de la justice s'était tenue à Montréal en juin 1983 et l'Institut canadien d'administration de la justice avait organisé un séminaire sur l'indépendance de la magistrature en octobre 1987.

48. Cuba avait aussi organisé des manifestations internationales et a indiqué qu'elle était disposée à organiser de nouveaux séminaires et programmes de formation visant à promouvoir l'application des Principes fondamentaux, en collaboration avec d'autres pays de la région. Le Maroc et le Mexique préconisaient eux aussi l'organisation de séminaires et de cours. Le Maroc souhaitait, en particulier, que des juristes prennent part aux séminaires et cours organisés par l'Organisation des Nations Unies.

III. INFORMATION PROVENANT D'AUTRES SOURCES

A. Commission des droits de l'homme

49. Le Rapporteur spécial pour les exécutions sommaires ou arbitraires a, dans son rapport sur sa mission en Colombie (E/CN.4/1990/22/Add.1), appelé l'attention de la Commission des droits de l'homme à sa quarante-sixième session, sur le fait qu'on comptait parmi les victimes récentes d'exécutions sommaires ou arbitraires un ministre de la justice, un procureur général, plusieurs juges de la Cour suprême et de nombreux autres magistrats. Un certain nombre de ministres de la justice avaient été contraints de démissionner en raison des menaces de mort proférées contre eux ou contre leur famille et sept ou huit juges avaient dû quitter le pays pour les mêmes raisons. Dans certains cas, les représailles exercées par des groupes paramilitaires contre les magistrats s'étaient soldées par la mort de membres de leur famille. Selon l'Association judiciaire colombienne, un cinquième des 4 379 magistrats du pays avait reçu des menaces de mort. Il était par ailleurs impossible d'assurer une protection policière à tous les juges ayant reçu des menaces. Même lorsque cette protection était assurée, elle était parfois insuffisante. Les assassinats de magistrats et l'absence de protection policière avaient conduit en 1989 à diverses grèves des magistrats et des fonctionnaires de l'administration de la justice.

50. Le Rapporteur spécial a en outre indiqué que la quasi-totalité des magistrats, et des policiers colombiens avec qui il s'était entretenu avaient fait état de divers autres problèmes se posant au pouvoir judiciaire. La procédure judiciaire, par exemple, privilégiait indûment la preuve testimoniale. Dans un contexte de violence, rares étaient les personnes qui acceptaient de témoigner en raison des menaces qui visaient les témoins. Sans témoins, les enquêtes piétinaient, faute de moyens techniques permettant d'établir les faits. Par ailleurs, la justice avait besoin d'un corps d'enquêteurs dotés de moyens techniques suffisants et chargés d'exécuter les instructions des magistrats en travaillant exclusivement sous leur autorité. Autre problème : la pénurie des ressources nécessaires au paiement des traitements et à l'accroissement des moyens face à une charge de travail croissante*.

B. Organisations intergouvernementales régionales

51. L'Organisation de l'unité africaine (OUA) a indiqué qu'elle avait participé activement à des séminaires sur les Principes fondamentaux organisés en Afrique. Elle a appelé l'attention sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, proclamée sous l'égide de l'OUA le 28 juin 1981 et entrée en vigueur le 21 octobre 1986, dont l'article 26 dispose que les Etats sont tenus de garantir l'indépendance des tribunaux et dont l'article 7 garantit l'équité de la procédure judiciaire. En 1986, la Commission africaine des droits de l'homme avait été créée en application des dispositions de cette Charte. Elle avait principalement pour vocation d'élaborer des principes et règles permettant de résoudre les problèmes juridiques touchant les droits de l'homme et des peuples et les libertés fondamentales, sur lesquels les Etats africains pourraient fonder leurs lois.

* Pour plus ample information sur la justice en Colombie, voir plus loin les paragraphes 62 à 64.

52. Le Conseil de l'Europe a indiqué que les Principes fondamentaux étaient couverts par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ratifiée par tous les Etats membres du Conseil.

C. Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif
auprès du Conseil économique et social

1. Observations générales

53. Dans plusieurs réponses reçues d'organisations non gouvernementales et d'associations de juristes, on a noté que le respect de l'indépendance de la magistrature posait un certain nombre de difficultés. Même si la Constitution de nombreux pays comportait des dispositions similaires à celles qu'énoncent les Principes fondamentaux, dans la pratique, elles n'étaient pas toujours respectées. Dans certains pays, des coups d'Etat avaient entraîné la révocation ou la mutation de juges, voire une purge complète des tribunaux, souvent au mépris des garanties constitutionnelles. Autre écueil : les Principes fondamentaux ne traitaient pas de la question de la compétence des tribunaux en matière constitutionnelle.

54. On a par ailleurs indiqué que l'indépendance de la justice était parfois bafouée par le pouvoir qui pouvait priver les tribunaux de leur compétence, en créant des cours ou des tribunaux d'exception, en excluant certaines activités étatiques de la juridiction des tribunaux, en déterminant quelle question était de nature judiciaire ou administrative, en soustrayant certaines affaires à la compétence des tribunaux au motif que la sécurité nationale était en cause et en invalidant des décisions judiciaires par l'adoption de lois rétroactives. Souvent, l'indépendance de la justice était encore un peu plus compromise par l'incapacité des tribunaux à faire exécuter leurs décisions.

55. On a fait observer que ces obstacles pourraient être surmontés si les Etats reconnaissaient et appliquaient le principe de la séparation des pouvoirs. Les tribunaux pourraient ainsi exercer leur compétence sur toutes les infractions, y compris les abus de pouvoir commis par des agents de l'Etat au nom de la sécurité de l'Etat.

56. On a en outre proposé que les Principes fondamentaux s'inscrivent dans un cadre plus vaste de sorte que la protection qu'ils accordent soit la même au civil comme pénal. On a préconisé la coopération internationale pour que tous les pays soient en permanence informés des évolutions judiciaires à travers le monde. Cette prise de conscience à l'échelon de la planète pourrait, grâce à des mesures internationales, inciter les pays à souscrire pleinement aux Principes fondamentaux. On a enfin recommandé à l'Office des Nations Unies à Vienne de recueillir des informations sur les violations des Principes fondamentaux et de proposer des mesures correctives propres à renforcer l'indépendance de la justice.

2. Union internationale des magistrats

57. L'Union internationale des magistrats avait informé tous ses membres de l'enquête menée par l'Organisation des Nations Unies sur l'application des Principes fondamentaux. La plupart d'entre eux s'étaient déclarés satisfaits de la manière dont les Principes étaient appliqués dans leur pays et estimaient que les différents modes de nomination ou d'élection des magistrats donnaient satisfaction.

58. Plusieurs associations nationales de magistrats ont signalé divers obstacles à l'application pleine et entière des Principes fondamentaux. Dans un pays, dont le gouvernement avait reconnu que le non-respect du droit à un tribunal impartial faisait obstacle à l'application des Principes fondamentaux, l'Association des magistrats avait constaté que rien n'avait été fait pour donner corps aux Principes fondamentaux. Dans un autre Etat, les tentatives des pouvoirs publics de réduire la rémunération des magistrats par des mesures administratives s'étaient heurtées à l'opposition des magistrats; en effet, tous les éléments de leur rémunération devaient y être fixés par la loi. Dans un troisième pays, on s'est déclaré préoccupé par une loi promulguée en 1988 et ayant introduit de nouvelles formes de responsabilité civile pour les magistrats s'étant comportés de manière inappropriée dans l'exercice de leur fonction ou ayant différé des décisions. On s'est déclaré préoccupé en outre par l'absence, dans un autre pays, de possibilités données aux magistrats de contester des mesures disciplinaires les frappant, en particulier la révocation, qui prenait parfois la forme d'une retraite anticipée forcée. Dans le même temps, le pouvoir exécutif de ce pays pouvait refuser d'accepter la démission d'un magistrat. L'insuffisance de moyens a en outre été citée à de nombreuses reprises comme étant un obstacle à l'application des Principes fondamentaux.

59. Diverses associations nationales de magistrats ont préconisé des méthodes permettant d'appliquer plus pleinement les Principes fondamentaux au niveau national, par exemple en promulguant de nouvelles lois lorsque les lois en vigueur étaient insuffisantes ou non conformes aux Principes fondamentaux, en mettant en vigueur le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, en veillant à ce que les nominations et promotions de magistrats soient du ressort d'organes judiciaires supérieurs et en améliorant les structures administratives de la justice. Au niveau international, on a suggéré les initiatives suivantes : campagnes mondiales d'information; création d'organismes judiciaires régionaux et internationaux et intensification de la coopération entre eux; coopération technique avec les Etats intéressés qui pourraient bénéficier de conseils techniques.

3. Commission internationale de juristes

60. La Commission internationale de juristes a créé en 1978 le Centre pour l'indépendance des juges et des avocats qu'elle a chargé d'examiner les entraves à l'indépendance des magistrats et des avocats. La mission de ce centre était la suivante : recueillir et diffuser des informations sur le harcèlement et la persécution de magistrats et d'avocats, et mobiliser l'appui de la communauté internationale et informer les avocats, les magistrats, les agents de l'Etat et le public des responsabilités et des fonctions des magistrats et des avocats dans la société. Ce centre a participé activement à la mise au point de normes internationales sur l'indépendance des magistrats et des avocats et à l'élaboration des Principes fondamentaux. Il est aussi intervenu dans des cas de harcèlement, de persécution ou de menaces visant des magistrats, des avocats ou associations d'avocats, ainsi que dans des cas faisant intervenir des pressions plus subtiles telles qu'une mutation sanctionnant un magistrat ayant pris une décision qui déplaisait au gouvernement.

61. Le Centre s'est saisi de cas très divers. En août 1989, il a présenté à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités un rapport sur le harcèlement et la persécution des juges et des avocats, décrivant les cas de 145 juges et avocats ayant été harcelés, détenus ou assassinés entre janvier 1988 et juin 1989 : 34 juges et avocats assassinés, 37 détenus et 38 agressés ou menacés de violence. Treize

autres avaient subi des sanctions professionnelles : radiation du barreau, révocation, interdiction d'exercer, etc. Les pays les plus cités en rapport avec ces affaires étaient les Philippines (28 cas, dont 6 assassinats et 7 cas d'agressions ou de menaces de violence), la Colombie (23 cas, dont 21 assassinats et deux cas d'agressions ou de menaces) et le Pérou (15 cas, dont deux assassinats et 9 cas d'agressions ou de menaces)*.

62. La Commission internationale de juristes a fait état d'un rapport établi par le Président de l'Union colombienne des magistrats**, selon lequel les facteurs ci-après avaient contribué à la dégradation progressive de l'autorité judiciaire dans ce pays :

- a) Budget insuffisant, ne dépassant pas 1,9 % des dépenses de l'Etat;
- b) Mauvaise gestion du personnel, les promotions étaient soumises à des critères bureaucratiques ou à l'appartenance à un parti politique;
- c) Absence de sécurité d'emploi, les magistrats n'étant nommés que pour deux ou quatre ans, selon le cas;
- d) Violences exercées contre les juges : deux massacres avaient décimé la magistrature colombienne, un en novembre 1985 où l'on avait dénombré 110 morts dans le bâtiment de la Cour suprême et un autre en janvier 1989 au cours duquel 14 agents du ministère de la justice avaient été assassinés par un groupe paramilitaire à San Vicente de Chucurí, dans la province de Santander.

63. Par ailleurs, six juges et leurs familles avaient été contraints de quitter le pays à la suite de menaces de mort répétées. Cette situation déjà alarmante avait été aggravée par l'apparition de deux groupes ayant menacé et assassiné des juges : le M.A.J. (Muerte a los Jueces : mort aux juges), qui s'étaient constitués à Medellín et le groupe des "extradables" qui menaçait d'assassiner 10 juges pour chaque Colombien extradé vers les Etats-Unis.

64. En outre, la Commission internationale de juristes a indiqué qu'elle avait effectué des études sur le système judiciaire de divers pays, utilisant les Principes fondamentaux comme critères et comportant des recommandations sur les mesures à prendre pour renforcer l'indépendance de la magistrature. Il s'agissait des études suivantes : "Perú, la Independencia del Poder Judicial" (1989) et "L'indépendance des magistrats, des avocats et des officiers ministériels en République de Guinée" (1989).

65. En 1986, la Commission a lancé une série de séminaires régionaux, organisés en collaboration avec les associations locales de juristes, au cours desquels des magistrats et des avocats ont été invités à examiner dans quelle mesure les Principes fondamentaux et diverses autres normes internationales

* Voir aussi le CIJL Bulletin, N° 24, p. 64.

** Ibid., p. 15 à 21. Voir en outre la section III plus haut, par. 50 et 51.

étaient appliqués dans leur région*. Ces séminaires se sont tenus dans les lieux suivants : San José (Costa Rica), pour l'Amérique centrale et la République dominicaine (1986); Lusaka, pour les pays anglophones d'Afrique de l'Est (1986)**; Banjul, pour les pays anglophones d'Afrique de l'Ouest (1987)**; Katmandou pour l'Asie du Sud (1987); Buenos Aires pour l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay (1988); Tagaytay City, pour l'Asie du Sud-Est (1988); enfin Tobago, pour les pays des Caraïbes membres du Commonwealth (1988).

66. A l'occasion de ces séminaires régionaux, la Commission a invité les participants à organiser des séminaires nationaux sur des problèmes plus locaux. En novembre 1988, le premier séminaire de ce genre s'est tenu au Paraguay sous l'égide du barreau, du Secrétariat international des juristes pour l'amnistie et la démocratie au Paraguay et de la faculté de droit. En mai 1989, s'est tenu un séminaire pour les magistrats nicaraguayens, en collaboration avec la Cour suprême du Nicaragua, la Commission nicaraguayenne des droits de l'homme et l'Institut interaméricain des droits de l'homme, et avec le concours du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme. En novembre 1989, un séminaire national s'est tenu au Pakistan, sous l'égide du ministère de la justice et du Centre pour les droits de l'homme et une conférence s'est tenue au Pérou, toujours en novembre 1989, sous l'égide de la Cour suprême et de la Commission andine de juristes. En janvier 1990, s'est tenu en Inde un séminaire destiné aux juges de la Cour suprême et de la Haute Cour toujours avec le concours du Centre pour les droits de l'homme.

67. En septembre 1989, la Commission avait organisé un séminaire spécial à la Grenade sur le droit judiciaire et les droits de l'homme dans les pays des Caraïbes membres du Commonwealth, en collaboration avec le Caribbean Justice Improvement Project de la University of the West Indies et du Centre pour les droits de l'homme. Ce séminaire, auquel avaient participé 55 juristes éminents des Caraïbes, avait recommandé un redoublement d'efforts et une coordination régionale plus étroite dans l'application judiciaire des normes garantissant les droits de l'homme***.

68. En 1989, à Caracas, la Commission et son centre pour l'indépendance des juges et des avocats avaient organisé, en collaboration avec les autorités vénézuéliennes et sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, une conférence internationale sur l'indépendance des juges et des avocats. Y avaient participé des juristes du monde entier qui avaient adopté le Plan d'action de Caracas. Ce plan comportait notamment le programme de travail du Centre pour la diffusion des Principes fondamentaux. L'Organisation des Nations Unies y avait été priée d'apporter son assistance aux pays pour l'application de normes internationales sur l'indépendance de la justice, et en particulier des Principes fondamentaux, en organisant des programmes de recherche et de formation et en apportant son appui technique****.

* Voir ICJ Report on Activities, 1986-1988.

** En coopération avec l'Association africaine du barreau, comme l'a par ailleurs indiqué cette organisation dans le cadre de la présente enquête.

*** Pour plus ample information, voir CIJL Bulletin, N° 24, p. 51 à 53.

**** Pour plus ample information, voir CIJL Bulletin, N° 23, avril 1989.

IV. CONCLUSIONS

69. Il ressort des réponses reçues que, dans la majorité des pays ayant participé à l'enquête, les Principes ont été publiés dans la ou les langues principales. Ils ont été en outre partiellement incorporés à la constitution ou aux lois de la plupart des pays. La majorité des Etats se sont félicités de leur large diffusion, notamment à travers des séminaires régionaux et internationaux, ainsi que par le canal de l'appui technique offert par l'Organisation des Nations Unies.

70. Dans la plupart des pays ayant répondu au questionnaire, l'indépendance de la magistrature était considérée comme une garantie indispensable à la protection des droits de l'homme et elle était généralement respectée. En plus des tribunaux ordinaires, les citoyens disposaient de moyens de recours spéciaux si leurs droits n'étaient pas respectés. Toutefois, l'absence d'organes tels qu'une commission des droits de l'homme, ou un médiateur, pouvait faciliter certaines violations des droits de l'homme. On a par ailleurs indiqué que la magistrature, pour pouvoir préserver son indépendance, devrait pouvoir se prononcer sur les qualifications exigées des personnes qui aspiraient à devenir magistrats.

71. Les réponses émanant des organisations non gouvernementales étaient, en règle générale, plus nuancées. Il en ressortait que les Principes fondamentaux n'étaient pas toujours respectés, ce que les sources officielles concédaient rarement. Par ailleurs, la mise en application des Principes fondamentaux nécessitait une volonté politique et un renforcement de la coopération internationale, notamment grâce à des recherches et des études et à la diffusion d'informations. Les organisations internationales et nationales de défense des droits de l'homme avaient relevé de plus en plus de violations des droits de l'homme et avaient commencé à prendre des mesures concertées (actions en justice, missions d'observation, etc.).

72. On a estimé que l'autonomie financière était indispensable à l'indépendance de la magistrature et on a jugé souhaitable que des ressources suffisantes soient affectées à la justice et que les juges aient une rémunération décente, qui les mette à l'abri de graves problèmes financiers, de sorte qu'ils soient insensibles aux pressions et incorruptibles. L'obligation d'établir des rapports quinquennaux était considérée comme un élément très important car les associations de magistrats et d'autres agents de la justice avaient ainsi la possibilité de présenter leurs vues et leurs préoccupations*.

73. L'enquête montre que les Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature concourent à la protection des droits de l'homme au renforcement de la déontologie et à la défense de la justice sociale. Mais pour pouvoir être réellement efficaces, ces principes doivent être appliqués dans un cadre propice. L'indépendance et l'impartialité ne sont que vains mots lorsque les magistrats font l'objet de menaces constantes et subissent des pressions psychologiques, comme cela se produit dans certains pays. En pareil cas, que l'adversaire soit la corruption, le crime organisé, le terrorisme ou un Etat autoritaire ou répressif, l'indépendance de la magistrature ne peut être qu'une aspiration jamais satisfaite. C'est pourquoi la solidarité des magistrats et l'entraide à l'intérieur et hors des frontières nationales revêtent une telle importance.

* A propos de l'utilité des rapports établis par les Etats, on se reportera au document de travail établi par le Secrétariat sur l'application des normes et directives des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et sur l'élaboration de nouvelles normes (A/CONF.144/18).

Notes

1/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément N° 2 (E/1989/20), chap. II, sect. A.

2/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément N° 2 (E/1990/22), chap. II, sect. A.

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.